

Sujet : RE: courrier relatif à la mise en oeuvre du RIFSEEP au CNRS
De : DE LA GIRAUDIERE Hugues <hugues.de-la-giraudiere@cnrs.fr>
Date : 25/07/2022 09:41
Pour : "foesr@foesr.fr" <foesr@foesr.fr>
Copie à : COUDROY Christophe <christophe.coudroy@cnrs-dir.fr>

Monsieur le Secrétaire général,

Pour faire suite à votre courrier en date du 4 juillet dernier concernant le RIFSEEP, vous trouverez ci-dessous nos éléments de réponses :

LPR – Revalorisation de l'IFSE

Dans le cadre de la loi de programmation de la recherche qui prévoit le déploiement de mesures indemnitaires de 2021 à 2027, les barèmes de l'IFSE ont été revalorisés au CNRS en 2021 et en 2022. Il a été décidé, au regard des préconisations ministérielles en matière de revalorisation indemnitaire, de privilégier la revalorisation des corps de catégorie C (en entier dès la 1ère année, préconisation ministérielle très forte) et de catégorie B les premières années. En conséquence, il existe effectivement des inversions dans la progressivité du barème entre certains corps (adjoints techniques-techniciens ; techniciens-assistants ingénieurs).

Néanmoins, les mesures indemnitaires prévues par la loi de programmation de la recherche s'inscrivent dans une perspective pluriannuelle. Ces situations seront donc rapidement corrigées, puisque les montants d'IFSE cibles prévus par la LPR respectent la hiérarchie des corps. À ce titre, l'écart entre les barèmes d'IFSE des corps susmentionnés a déjà été réduit en 2022 par rapport à 2021.

En cas de promotion de corps par concours interne ou d'avancement de corps au choix, il est prévu par la note de gestion du CNRS relative au RIFSEEP que la somme du socle et de la part technicité de l'IFSE ne puisse diminuer. En cas de changement de corps adjoint technique-technicien ou technicien-assistant ingénieur, un montant d'IFSE compensatoire est donc servi pour éviter toute baisse de l'IFSE. Aucun changement de corps ne peut donc donner lieu à une diminution de la somme du socle et de la part technicité de l'IFSE. Ce dispositif de compensation existait déjà en 2021.

Réexamen de l'IFSE à 4 ans

Concernant la revalorisation quadriennale de l'IFSE, elle conduit à un réexamen du montant de l'IFSE et non à l'attribution d'un complément qui serait maintenu à chaque éventuelle revalorisation du barème de la part IFSE liée à la technicité et à l'expertise.

Pour les agents bénéficiaires du réexamen de l'IFSE à 4 ans, lorsque le barème de la part technicité est revalorisé, une comparaison est effectuée entre le montant du nouveau barème de la part technicité et le montant de l'ancien barème majoré de 5%. Entre ces deux montants, le plus favorable est conservé. La revalorisation du barème ayant été supérieure à 5% cette année, tous les agents perçoivent le montant du nouveau barème, mais cette situation de revalorisation générale ne perdurera pas nécessairement au-delà de la LPR.

En outre, au-delà de l'aspect strictement financier, la revalorisation à 4 ans comprend également une dimension de reconnaissance symbolique qui n'est pas négligeable et qui valide les acquis de l'expérience professionnelle.

Garantie indemnitaire

Les agents bénéficiaires de la garantie indemnitaire ont conservé un montant d'IFSE au moins aussi favorable que le montant de rémunération indemnitaire mensuel qu'ils percevaient en application du régime indemnitaire antérieur. À ce titre, le CNRS respecte les dispositions de l'article 6 du décret du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP. Il est précisé dans cet article que ce montant est conservé au titre de l'IFSE « *jusqu'à la date du prochain changement de fonctions* ». Le changement de fonctions des agents bénéficiaires de la garantie indemnitaire conduira à un réexamen du montant de leur IFSE.

Compte tenu des règles de gestion applicables au CNRS, prévues par la note de gestion, les bénéficiaires de l'IFSE garantie perçoivent un montant d'IFSE supérieur au montant de leur IFSE nominale. L'IFSE garantie s'avère donc, pour ces agents, plus favorable que l'IFSE nominale.

La note de gestion précise en effet que l'attribution de l'IRI doit respecter des conditions, y compris pour les bénéficiaires de l'IFSE nominale, qui ne perçoivent pas tous l'IRI. Il n'existe pas d'automatisme entre bénéfice de l'IFSE nominale et attribution de l'IRI. L'occupation d'un emploi BAP E mis au recrutement ou à la mobilité

postérieurement à la mise en œuvre du RIFSEEP au CNRS ou l'occupation d'un emploi BAP E à la suite d'une promotion de corps au choix, d'une réintégration ou d'une mise à disposition postérieure à la mise en œuvre du RIFSEEP au CNRS demeure une condition préalable à toute attribution de l'IRI.
Dans ce cadre, les bénéficiaires de l'IFSE garantie obtiendront l'IRI à l'issue de leur prochain changement de fonctions (mobilité, changement de corps, modification substantielle de la fiche de poste).

Bien cordialement,

Hugues de La Giraudière,
DRH du CNRS

-----Message d'origine-----

De : FO ESR <foesr@foesr.fr>

Envoyé : mardi 5 juillet 2022 08:31

À : COUDROY Christophe <christophe.coudroy@cnrs-dir.fr> Cc : DE LA GIRAUDIERE Hugues <hugues.de-la-giraudiere@cnrs.fr>; FO CNRS <focnrs@foesr.fr> Objet : courrier relatif à la mise en oeuvre du RIFSEEP au CNRS

Monsieur le Directeur Général,

Veuillez trouver ci-joint le courrier que le syndicat FO ESR vous adresse, dont l'objet est la mise en oeuvre du RIFSEEP au CNRS.

Vous en souhaitant bonne réception,
Gilles Bourhis

— Pièces jointes : —

Courrier-DGDR-RIFSEEP (002).pdf	117 Ko
Note de gestion RIFSEEP 14 juin 2021.pdf	472 octets